

I

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES PRODUITS DE
L'INDUSTRIE AUTOMOBILE**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Résolus à renforcer les relations économiques entre leurs deux pays;

Convaincus qu'ils y parviendront le mieux en stimulant la croissance économique et par l'expansion des marchés accessibles aux producteurs des deux pays dans le cadre de la politique établie des deux pays, qui consiste à développer le commerce multilatéral;

Convaincus qu'ils réaliseront le mieux l'expansion des échanges commerciaux par l'abaissement ou l'élimination de toutes les barrières, douanières ou autres, qui entravent ou faussent le plein et efficace développement du commerce et du potentiel industriel de l'un et l'autre pays;

Convaincus de l'importance de la place qu'occupe l'industrie automobile dans l'économie industrielle des deux pays, et de l'intérêt qu'ont l'industrie, les travailleurs et les consommateurs à maintenir des niveaux élevés de production efficace et une croissance continue dans l'industrie automobile;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis, conformément aux principes énoncés ci-dessus, s'efforceront d'atteindre rapidement les objectifs qui suivent:

- a) Création pour les produits de l'industrie automobile d'un marché plus large au sein duquel il sera possible de bénéficier à plein de la spécialisation et de la production à grande échelle;
- b) Libéralisation du commerce des produits de l'industrie automobile entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne les barrières douanières et autres facteurs qui tendent à entraver ce commerce, afin de mettre les industries des deux pays en mesure de prendre une part juste et équitable du marché en voie d'expansion de l'ensemble des deux pays;
- c) Développement et conditions grâce auxquelles les forces du marché pourront jouer efficacement dans le sens du développement le plus économique des investissements, de la production et du commerce.

Chacun des deux Gouvernements évitera par principe tout ce qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE II

- a) Le Gouvernement canadien, au plus tard lors de l'entrée en vigueur de la mesure législative prévue à l'alinéa (b) du présent Article, accordera l'entrée en franchise de douane aux produits des États-Unis énumérés à l'Annexe A.